BJA - Billet, Jorand & associés

Avocats au Barreau d'ANNECY 11 rue de la paix 74000 ANNECY courriel bja-avocats@orange.fr

> Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant le CONSEIL d'ÉTAT

Recours pour excès de pouvoir

MEMOIRE en réplique n°1

Dossier n300451

POUR:

• La Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité,

dite CRIIRAD, association loi 1901, créée en 1986 et dûment déclarée depuis lors, agréée sur le plan national au titre de l'article L.252-1 du code rural par arrêté du ministre de l'environnement en date du 6 mai 1997, dont le siège est implanté dans la Drôme, au 471 avenue Victor Hugo, 26000 Valence représentée par son président, Monsieur Roland DESBORDES, agissant – conformément aux statuts de l'association – par mandat du Conseil d'Administration délivré lors de sa séance du 15 décembre 2006.

Ayant pour avocat, la Selarl BJA, Avocats au Barreau d'ANNECY, y demeurant au 11 rue de la paix 74000 ANNECY

CONTRE:

Le Président de la République française

TENDANT A:

L'annulation du décret du 8 novembre 2006 portant nomination du président et des membres de l'Autorité de sûreté nucléaire, décret pris par le Président de la République et publié au JO nº260 du 9 novembre 2006 (page 16824 – texte nº37).

Plaise au Conseil,

La CRIIRAD a pris connaissance du mémoire de l'État dans ce dossier qui porte sur la demande d'annulation de la nomination de M. Marc SANSON en qualité de membre du collège de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Dans ce document, l'État prétend démontrer que les moyens développés par la CRIIRAD ne sont pas fondés et que la nomination de Monsieur SANSON ne constitue pas une « erreur manifeste d'appréciation ».

Pour cela, il développe les arguments suivants :

- la loi exige certes la « compétence » en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection » mais « ne fixe aucun critère quant au mode d'acquisition de celle-ci » ;
- or, il existe un lien entre « sûreté nucléaire », « radioprotection » et « protection de l'environnement » et Monsieur SANSON est compétent en matière de droit de l'environnement
- «le critère de la compétence scientifique ne peut [d'ailleurs] avoir un critère exclusif dans le choix des membres du collège de l'ASN et il est même souhaitable de faire appel à la diversité des compétences. »

Nous allons démontrer ci-après que l'argumentaire de l'État est entaché de graves erreurs de raisonnement et qu'il échoue à apporter la preuve de ce qu'il avance.

Qu'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore, la compétence en sûreté nucléaire et radioprotection est le seul critère retenu par la loi du 13 juin 2006 pour la nomination des membres du collège de l'ASN: «L'Autorité de sûreté nucléaire est constituée d'un collège de cinq membres nommés par décret en raison de leur compétence dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. » (article 10).

Ce n'est pas la CRIIRAD qui prendra la défense d'un texte dont elle a analysé en détail le contenu et dont elle demande la complète refonte. Les critères de nomination des membres du collège de l'ASN font partie des critiques de fond soulevées par la CRIIRAD tout comme l'absence de moyens de contrôle et de sanction à l'égard d'une structure à laquelle la loi confère des pouvoirs extrêmement étendus. Toutefois, tant que la loi n'a pas été modifiée, elle s'applique dans les termes exacts où elle a été promulguée.

Certes, l'État a raison de souligner que la loi ne pose aucune condition sur le mode d'acquisition de la compétence qu'elle exige, ce qui laisse une certaine marge d'appréciation. Pour autant une chose est claire, elle demande que la compétence en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection soit l'unique critère de choix pour la nomination comme membre du collège de l'Autorité de Sûreté Nucléaire. L'Etat doit pouvoir donc démonter que, d'une façon ou dune autre, cette compétence a été acquise.

Toute la question est donc de savoir si l'Etat apporte la preuve de la compétence de Monsieur Sanson dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Il est utile de rappeler en préalable ce que recouvre le terme de « compétence »

Deux notions reviennent quasi systématiquement dans les **définitions** que l'on peut trouver dans un large échantillon de dictionnaires de la langue française : la compétence implique une **connaissance approfondie** et **reconnue** qui confère le droit de décider ou de juger dans le domaine considéré. A ces deux notions s'ajoute souvent la notion d'**expérience**. Il s'agit donc d'avoir bénéficié d'une formation poussée dans un domaine (formation théorique et/ou pratique), d'avoir pu exercer les connaissances ainsi acquises dans le cadre notamment d'une activité professionnelle et de disposer d'une

reconnaissance par des tiers – reconnaissance qui peut se manifester de différentes façons : notoriété, obtention d'un diplôme, nomination à un poste, publication de rapports ou d'articles dans des revues de référence, etc.).

Au-delà des définitions, on retrouve la même approche dans les procédures de recrutement : si une entreprise recherche une personne compétente dans un domaine donné, elle sélectionnera les candidats sur la base de leur formation, de leur expérience professionnelle et de validations extérieures (réputation de la filière et du diplôme, appréciations des employeurs précédents, travaux réalisés par le candidat, etc.).

L'État affirme qu'« en l'absence de critères attachés à la compétence dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection visés par la loi, cette compétence peut dès lors être reconnue au vu d'éléments factuels qui n'ont pas trait nécessairement à la détention d'un diplôme spécifique ou à l'exercice de responsabilités dans ces domaines ».

Il est important de noter que l'État reconnaît ici que Monsieur Sanson n'a effectivement **ni diplôme spécifique** en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection – il n'a donc pas eu de formation approfondie sur ces questions – et qu'il **n'a jamais exercé aucune responsabilité** ni en matière de sûreté nucléaire ni en matière de radioprotection. Le handicap de départ est par conséquent très lourd.

Toutefois, la CRIIRAD n'est pas une inconditionnelle des diplômes ni des cursus académiques – elle en a vu trop souvent les limites. Elle était donc prête à considérer les « éléments factuels » que l'État pourrait mettre en avant afin de compenser les lacunes de M. SANSON sur le plan de la formation et des responsabilités.

Le problème c'est que l'on recherche en vain dans le mémoire de l'État ces fameux « éléments factuels ». Et faute de pouvoir produire le moindre début de preuve, l'État s'en remet à un raisonnement particulièrement spécieux.

Toute sa stratégie consiste à établir un parallèle entre le domaine de l'environnement ou il peut démontrer une certaine compétence de Monsieur SANSON, et les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

L'État affirme que « les compétences exercées dans le domaine de l'environnement ne sont pas étrangères à celles requises pour la nomination des membres du collèges de l'ASN ». Si l'on prend la phrase au premier degré, effectivement ces domaines ne sont pas totalement étrangers, il existe des liens entre eux mais, bien évidemment, cela ne signifie pas qu'être compétent dans un des domaines implique de l'être dans l'autre. Si l'affirmation de l'État doit être entendue comme un euphémisme impliquant une grande proximité entre la compétence environnementale et la compétence en radioprotection et sûreté nucléaire, il s'agit d'une affirmation gratuite, qui n'est étayée sur aucune démonstration et qu'il est facile de réfuter : être compétent en matière de gestion des forêts, des paysages et du littoral, de protection de la biodiversité, de la faune et de la flore, etc. n'implique aucune compétence en physique nucléaire, risques de criticité, techniques de retraitement des combustibles, dosimétrie, radiotoxicité, etc.

Selon l'État, Monsieur SANSON serait compétent en sûreté nucléaire et radioprotection parce qu'il est compétent dans le domaine de l'environnement et que « la loi de du 13 juin 2006 établit clairement un lien entre sûreté nucléaire, radioprotection et protection de l'environnement ».

Traduit plus simplement pour mettre en évidence le mécanisme sous-jacent :

- M. SANSON est compétent en matière d'environnement.
- Or, l'environnement a des liens avec la sûreté nucléaire et la radioprotection.
- Donc M. SANSON est compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

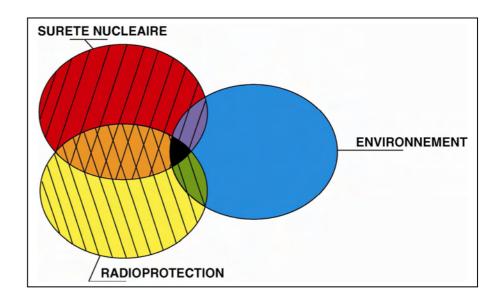
Ou encore, en caricaturant un peu et pour ajouter brin d'humour à la démonstration :

- Monsieur SANSON est spécialiste des paysages puisqu'il a été « directeur de la nature et des paysages au ministère de l'environnement ».
- Or, les centrales nucléaires s'inscrivent dans le paysage.
- Donc M. SANSON est spécialiste des centrales nucléaires.

Ce type de raisonnement relève du domaine du **syllogisme** et chacun sait qu'un syllogisme ne fonctionne qu'à la condition expresse de **respecter strictement les règles d'inclusion**. Faute de quoi on bascule dans le **sophisme**, et c'est ce que fait l'État. M. IONESCO y a eu recours 1 pour dénoncer la fausse logique, les discours totalitaires et le manque d'esprit critique.

Les motivations de l'État n'ont rien d'aussi prestigieux.

Nous avons inséré ci-contre un schéma qui permettra de clarifier notre argumentation.



Nous allons démontrer ci après :

1/ que les domaines de la radioprotection et de la sûreté nucléaire comportent de très vastes zones sans aucun lien avec le domaine de l'environnement (zones jaune et rouge sur le schéma) ;

2/ que l'État est incapable de démontrer que M. SANSON a des compétences dans les domaines situés à l'intersection de l'environnement et du domaine radioprotection / sûreté nucléaire (zones verte, violette et noire sur le schéma).

1/ La majeure partie de la sûreté nucléaire et de la radioprotection se situe hors du champs environnemental.

Cela ressort d'ailleurs clairement des définitions données par la loi du13 juin 2006, en son article 1 :

« La sûreté nucléaire est l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires de base, ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets. »

^{1 «} Tous les chats sont mortels. Or Socrate est mortel, donc Socrate est un chat», affirme le logicien au vieux monsieur. « C'est vrai, j'ai un chat qui s'appelle Socrate », acquiesce ce dernier. Extrait du « Rhinocéros ».

« La radioprotection est la protection contre les rayonnements ionisants, c'est-à-dire l'ensemble des règles, des procédures et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes, directement ou indirectement, y compris par les atteintes portées à l'environnement. »

Il nous semble important d'apporter quelques précisions complémentaires afin de donner plus de poids à la démonstration.

La CRIIRAD ne conteste pas qu'il existe un lien entre « sûreté nucléaire », « radioprotection » et « protection de l'environnement ». Mais 1/ ce lien ne saurait constituer une preuve de compétence et 2/ ce lien reste, comme nous allons le démontrer, relativement marginal.

Ceci s'applique au domaine de la radioprotection comme à celui de la sûreté nucléaire

La radioprotection

Le terme de « *radioprotection* » se rapporte très précisément (voir les définition des directives Euratom et du code de la santé publique) à « *la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.* » 2.

La définition même d'une « substance radioactive » montre clairement que la radioactivité n'a d'existence juridique qu'à la condition de représenter un risque sanitaire : une « substance radioactive » est en effet « toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection. » (cf. annexe 13-8 au code de la santé publique ou encore l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement.

Les notions de « dose « et les « limites de dose » se rapportent exclusivement aux personnes qu'il s'agisse de doses au corps entier ou à l'organe. La notion d'exposition ne s'applique elle aussi qu'aux individus. Est qualifiée d'exposition « toute exposition de personne à des rayonnements ionisants ». De la même façon, les trois principes fondamentaux de la radioprotection — justification des pratiques, optimisation de la protection et limitation des doses — sont exclusivement déterminés en fonction de la protection sanitaire des personnes, sans prendre aucunement en compte les atteintes à l'environnement.

Il est vrai que des réflexions et des travaux sont en cours, notamment au niveau de la CIPR – commission internationale de protection radiologique – afin d'édicter des recommandations pour la protection spécifique de l'environnement. Cependant rien n'est encore passé dans la réglementation européenne et encore moins française et, de toute façon, cela ne constituera jamais qu'un domaine marginal par rapport à ce qui est l'essence de la radioprotection : la protection de la santé des êtres humains.

En effet, dans le domaine du nucléaire et de la radioactivité, il n'existe pratiquement pas de protection spécifique de l'environnement. Pour l'essentiel, les atteintes environnementales ne sont prises en compte que dans la mesure où un effet sanitaire peut être démontré. La CRIIRAD et les associations de protection de l'environnement sont les premières à le déplorer car leurs actions en justice ont souvent échoué faute d'avoir pu apporter cette démonstration alors même que les pollutions de l'environnement étaient solidement établies.

Il faut préciser que l'État est parfaitement au fait de cette situation puisqu'à de nombreuses reprises, par l'intermédiaire des réquisitoires des procureurs ou de rapports des DRIRE, il a

² Cf. textes fondamentaux en matière de radioprotection : Décret n°2002-460 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants (JO du 6 avril 2002) ; Directive Euratom n°96/29 du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;

soutenu des exploitants d'activités nucléaires, notamment minières, au motif que la contamination de l'environnement qu'ils avaient provoquée ne devait pas être prise en compte et encore moins sanctionnée étant donné qu'elle n'avait aucun impact sanitaire démontré sur les personnes.

La sûreté nucléaire

La démonstration est encore plus facile à conduire dans ce domaine qui implique des connaissances particulièrement pointues surtout dans un pays qui dispose d'un parc de 58 réacteurs électronucléaires (sans compter les autres types de réacteurs) et qui est équipé de toutes les installations qui composent le « cycle du combustible nucléaire », de la purification des concentrés uranifères au retraitement des combustibles irradiés.

La conception et le fonctionnement des réacteurs, les performances et les faiblesses des différentes filières, les caractéristiques des différents combustibles nucléaires et les risques qui leur sont associés, les problèmes de maintenance et d'arbitrage entre sécurité et compétitivité, la gestion des défaillances d'équipements majeurs comme les cuves, les générateurs de vapeurs, les grappes de contrôle..., l'enjeu du démantèlement et du stockage des déchets radioactifs, etc. autant de domaines (et la liste est loin d'être exhaustive) qui requièrent des connaissances approfondies si l'on veut que les missions confiées aux membres d l'ASN soient correctement remplies et que cette structure exerce un réel contrôle sur des activités industrielles éminemment dangereuses.

La spécificité de la sûreté nucléaire par rapport au domaine environnemental est reconnu par le législateur et la réglementation qui distinguent les Installations Nucléaires de Base, dites **INB**, qui relèvent de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, des simples Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dites **ICPE**, qui relèvent du ministère de l'Environnement et de la DPPR (direction de la prévention des pollutions et des risques). Les installations nucléaires de base, réacteurs électronucléaires ou de recherches, usines d'enrichissement, installations de fabrication ou de retraitement, sites de stockages de déchets hautement radioactifs, etc. autant d'installations qui exigent des procédures de contrôle, d'inspection et de régulations spécifiques.

Il est donc clairement établi que les domaines relatifs à la radioprotection et à la sûreté nucléaire ont certes des liens avec le domaine de l'environnement mais qu'ils ont aussi, et surtout d'immenses zones spécifiques et que l'État ne peut arguer de la compétence acquise dans un domaine pour démontrer qu'elle s'applique à un autre.

2/ En ce qui concerne M. SANSON, les zones d'intersection entre « environnement » d'une part et « sûreté nucléaire et radioprotection » d'autre part ne contiennent rien.

La CRIIRAD ne conteste pas qu'il existe des espaces communs à ces grands domaines. Elle connaît d'ailleurs des juristes et des avocats spécialisés dans le droit nucléaire.

Le problème, c'est que l'État est incapable de démontrer que M. SANSON appartient à cette catégorie.

En effet, il précise dans son mémoire en réponse au recours déposé par la CRIIRAD que « M. Sanson a exercé d'une part les fonctions de commissaire du gouvernement à la 6^{ème} sous-section du Conseil d'État (pendant 4 ans de 1992 à 1996) qui avait principalement en charge le contentieux du droit de l'environnement, y compris les questions nucléaires et, d'autre part, celles de rapporteur à la 5^{ème} sous-section (entre 1998 et 2006) qui avait principalement en charge, de manière non occasionnelle, les questions d'environnement et les questions nucléaires ».

Il est frappant de constater que l'État est incapable d'apporter le moindre élément factuel, de citer le moindre dossier relatif à la radioprotection ou à la sûreté nucléaire. La démonstration aurait été beaucoup plus convaincante si l'État avait eu les moyens de citer quelques dizaines de dossiers

relevant effectivement de ces domaines et sur lesquels Monsieur Sanson aurait effectué un travail de fond.

Si l'on revient au schéma présenté plus haut, cela signifie que l'expérience professionnelle de M. Sanson ne se situe que dans la zone bleue et pas dans les intersections (zones verte, noire et violette).

L'État échoue à prouver que des connaissances juridiques approfondies ont été acquises, ni en matière de radioprotection, ni en matière de sûreté nucléaire. Il est également incapable de démontrer que M. SANSON a eu en outre l'occasion de les mettre en pratique dans le cadre de son activité professionnelle. Par ailleurs, les recherches bibliographiques effectuées par la CRIIRAD afin de recenser les écrits de Monsieur SANSON dans ces domaines ont été totalement infructueuses.

La CRIIRAD, comme nous l'avons indiqué, n'est pas obsédée par les diplômes ou les parcours professionnels conventionnels mais si M. SANSON ne peut justifier ni de diplômes, ni de formation en continu ou sur le tas, ni de fonction, ni de mission, ni de dossier, ni de rapport, ni d'étude, s'il n'y a vraiment rien qui puisse justifier de ses connaissances et de son expérience dans les deux domaines requis par la loi comment l'État peut-il soutenir que sa nomination est légale et conforme aux exigences de la loi ?

Le Président de la République disposait, certes, « d'une liberté d'appréciation » dans sa nomination mais en ce qui concerne le choix de Monsieur SANSON, on est clairement au-delà de la marge de manœuvre et la décision peut être clairement qualifiée d'erreur manifeste d'appréciation puisqu'elle revient à s'exonérer du seul critère, de la seule condition posée par la loi. S'il s'agissait d'un recrutement conventionnel, les candidats malheureux seraient parfaitement en droit de dénoncer du copinage et du favoritisme.

Au-delà du nécessaire respect de la loi, y compris et surtout par le plus haut dignitaire de l'État, se pose le problème de l'exemple ainsi donné aux exploitants du nucléaire : si le message adressé est que l'on peut prendre autant de libertés que l'on veut avec les prescriptions législatives et réglementaires et ce, jusqu'à en dévoyer le sens, alors les citoyens ont du souci à se faire.

Précisons qu'inclure dans un cours un chapitre sur l'énergie nucléaire ne saurait donner à l'enseignant concerné une compétence avérée ni en matière de sûreté nucléaire, ni en matière de radioprotection. La CRIIRAD intervient régulièrement auprès d'enseignants qui se trouvent dans cette situation, y compris d'enseignants de filières spécialisées en matière d'environnement et il est clair que le fait de présenter des généralités sur l'énergie nucléaire et ses applications ne peut valoir attestation de compétence dans ces domaines.

Rappelons que ce qui est en jeu c'est la sélection de 5 personnes qui constituent à elles seules l'Autorité de Sûreté Nucléaire, organismes auquel la loi du 13 juin 2006 confère des attributions extrêmement importantes, pour ne pas dire excessivement importantes, dans les deux domaines pour lesquels la compétence est à juste titre requise. C'est de prévention des accidents nucléaires et de protection des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants dont il s'agit. Le terme de « compétence » devrait donc être pris dans son acception la plus exigeante.

Il nous paraît également important de revenir sur « <u>la diversité des compétences »</u> invoquée par l'État.

Celui-ci écrit en effet que « le critère de la compétence scientifique ne peut avoir un critère exclusif dans le choix des membres du collège de l'ASN et il est même souhaitable de faire appel à la diversité des compétences. ».

Deux réponses doivent être apportées à cet argument :

- 1. il est faux d'écrire comme le fait l'État que la CRIIRAD défendrait l'idée d'une compétence scientifique exclusive. En effet, les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection sont très vastes et l'on peut trouver, à l'intérieur de ces domaines, de nombreux volets. Le volet scientifique n'est que l'un d'entre eux. Citons par exemple, la compétence médicale (effets des rayonnements, application des rayonnements en thérapie et diagnostic etc.), compétence technique, la compétence en psychologie et sociologie du risque... et bien évidemment la compétence juridique. Encore faut-il pour cette dernière et ainsi que nous l'avons indiqué plus haut que cette compétence juridique s'inscrive dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Ce qu'une fois de plus l'État n'a pu démontrer, incapable qu'il est d'étayer son argumentaire sur des exemples concrets tirés du parcours professionnel de M. SANSON. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, il existe des juristes et des avocats spécialisés dans les questions nucléaires et dont la compétence se situe précisément dans la zone d'intersection entre environnement et sûreté nucléaire / radioprotection. Mais l'État a été incapable de démontrer que Monsieur SANSON était dans cette situation.
- 2. Par ailleurs si la loi avait jugé la diversité utile ou souhaitable, elle l'aurait inscrite comme critère de sélection pour la nomination des membres du collège de l'ASN. Le Législateur avait toute latitude pour demander que soit choisi un panel de personnes rassemblant des compétences en sûreté nucléaire et en radioprotection, mais également, en dehors de ces domaines des compétences en droit et pourquoi pas en éthique, en médecine ou encore en gestion (l'ASN a en effet à gérer des sommes assez considérables et un nombre d'agents qui ne l'est pas moins). Mais ce n'est pas le choix qui a été fait et chacun est tenu de respecter la loi telle qu'elle a été promulguée et aussi longtemps qu'elle ne sera pas amendée. Et le Président de la République plus que quiconque puisque, contrairement aux simples citoyens, il avait la possibilité d'influer sur la rédaction de la loi du 13 juin 2006 et d'intégrer à l'article 10 d'autres critères que la compétence en sûreté nucléaire et radioprotection.

Le dernier argument invoqué par l'État dans son mémoire en réponse au recours de la CRIIRAD consiste à évoquer le rejet de la requête de la CRIIRAD par le juge des référés. Nous pourrions, bien sûr, faire remarquer que la décision du juge des référés n'engage pas celle du juge du fond. Mais le plus important est que la CRIIRAD avait déposé son recours *in extremis* et que, faute de délais suffisants, elle n'avait pu développer comme elle le souhaitait son argumentaire. C'est ce qu'elle a pu faire dans la présente réplique et s'agissant d'une procédure contradictoire le juge pourra apprécier la validité des arguments présentés par chacune des parties.

Conclusion:

Paradoxalement, le mémoire en réponse de l'État sert largement la démonstration de la CRIIRAD et tout autant par les arguments qu'il développe que par ce qu'il ne peut affirmer.

L'État reconnaît que M. SANSON ne dispose d'aucun diplôme spécifique ni n'a exercé aucune responsabilité en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection ; que M. SANSON ne dispose d'aucune compétence universitaire, scientifique ou technologique dans ces deux domaines. L'erreur manifeste d'appréciation est certaine. Si la loi ne fixe aucun critère quant au mode d'acquisition de la compétence ; encore faut-il que cette compétence existe.

C'est donc par pure substitution que l'État invoque les compétences de M. SANSON en matière environnementale au sens le plus large du terme (expérience de directeur de la nature et des paysages au ministère de l'environnement) en lieu et place des compétences requises par l'article 10 de la loi du 13 juin 2006.

De la même manière, reconnaissant l'absence de compétence technique de M. SANSON en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, l'État invoque les éminentes compétences juridiques et judiciaires de M. SANSON en sa qualité de conseiller d'État en matière de droit de l'environnement mais ne peut citer un seul dossier de sûreté nucléaire ou de radioprotection que M. Sanson aurait pu approfondir à cette occasion.

La CRIIRAD a engagé des actions afin que la loi du 13 juin 2006 soit profondément amendée jugeant nombre de ses dispositions contraires à l'objectif affiché de transparence et pour certaines dangereuses pour la démocratie et la sûreté nucléaire. Pour autant, et c'est la base de notre système démocratique, tant qu'une loi est en vigueur, elle doit s'appliquer. Au-delà des considérations générales, et s'agissant de la prévention des accidents majeurs et de la protection sanitaire des personnes, le respect des termes de la loi est un message qu'il est indispensable d'adresser aux exploitants d'activités nucléaires.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à déduire, produire ou suppléer, même d'office,

- o De déclarer la CRIIRAD recevable et bien fondée en sa demande
- D'annuler le décret du 8 novembre 2006 portant nomination du président et des membres de l'Autorité de sûreté nucléaire, décret pris par le Président de la République et publié au JO nº260 du 9 novembre 2006
- o A titre subsidiaire, et si le Conseil d'État estimait que le décret peut n'être annulé que partiellement, annuler la désignation de Monsieur Marc SANSON en qualité de commissaire à l'Autorité de sûreté nucléaire telle qu'elle est prévue par le décret du 8 novembre 2006 portant nomination du président et des membres de l'Autorité de sûreté nucléaire, décret pris par le Président de la République et publié au JO n⁰260 du 9 novembre 2006
- De condamner l'État au versement d'une somme de 3.000 Euros au titre de l'article L. 761-1 CJA;
- o De le condamner encore aux frais et dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Et ce sera justice

Thierry BILLET